



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41798

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de l'economie et des finances de lui preciser les perspectives d'adaptation de la circulaire interministerielle du 29 decembre 1993, relative a la prise en compte de criteres additionnels relatifs a l'emploi, dans l'attribution des marches publics. Comme le souhaitent les maires de France, il apparait opportun que cette circulaire soit refondue et que le code des marches publics prenne en consideration les objectifs d'insertion.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'interet que peuvent presenter les actions d'insertion par l'economique, et a engage a ce tite une reflexion a la suite du comite interministeriel pour le developpement de l'emploi du 6 novembre 1995. Cela etant, la mise au point d'un dispositif approprie requiert une extreme attention afin de concilier differents imperatifs : d'une part, il convient d'eviter de denaturer la fonction premiere des marches publics, qui consiste a procurer avant tout a la collectivite des prestations au meilleur rapport qualite-prix ; dans le meme ordre d'idees, les actions d'insertion doivent intervenir dans le respect des principes de transparence et d'efficacite de la depense publique : a cet egard, il convient d'eviter que les clauses additionnelles d'emploi ou d'insertion puissent donner une impression d'opacite aux choix des acheteurs publics, ce qui leur a ete parfois reproche ; enfin, il faut proscrire les mesures qui conduiraient, par des « effets d'aubaine » a detruire l'emploi stable au benefice de l'emploi precare. La prise en compte de ces donnees doit conduire a recommander que la mise en place d'un dispositif d'insertion constitue une demarche d'amont, visant a etudier en particulier si l'action d'insertion est compatible avec la nature et surtout avec la duree du marche. De plus, la reflexion doit prendre en compte et organiser l'accompagnement de l'action d'insertion. Enfin, la realisation effective d'un parcours d'insertion doit etre verifiable et son inexecution doit etre sanctionnee. L'action ainsi definie doit etre une condition d'execution du marche, que les moyens a mettre en oeuvre soient organises par l'acheteur public ou par un prestataire exterieur. En tout etat de cause, les actions a entreprendre en ce domaine ne doivent pas etre dissociees de la reforme des marches publics que le Gouvernement a engagee. C'est a la lumiere des enseignements qui seront retires de la concertation actuellement en cours, que sera determine un dispositif permettant la mise en oeuvre de ces actions dans un cadre presentant les meilleures garanties du point de vue de la securite juridique.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41798

Rubrique : Marches publics

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4050

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5398